

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 12 mai 2021
concernant
les projets d'arrêtés royaux concernant l'accès
radioélectrique dans les bandes de fréquences utilisées
pour la 2G, la 3G, la 4G et la 5G**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de l'avis	3
2. Contexte	4
3. Avis	5
3.1. Itinérance nationale.....	7
3.2. Obligations de couverture	8
3.3. Procédure d'attribution	8
3.4. Quantité maximale de spectre par opérateur.....	9
3.4.1. Bande 2,6 GHz	9
3.4.2. Bandes 2 GHz, 900 MHz et 1800 MHz	10
3.4.3. Bande 700 MHz	10
3.4.4. Bande 1400 MHz	10
3.4.5. Bande 3400-3800 MHz	10
3.5. Possibilité de partage des fréquences.....	11

1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur les cinq projets d'arrêtés royaux suivants concernant les réseaux mobiles publics :
 - 1) le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz ;
 - 2) le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz ;
 - 3) le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 700 MHz ;
 - 4) le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 1427-1517 MHz ;
 - 5) le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz.

2. L'avis est émis par l'Institut conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

*« Art. 14. § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :
1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »*

3. Le présent avis est pris en exécution de l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE), selon lequel les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, sont fixées par le Roi, par un arrêté pris après l'avis de l'Institut.

2. Contexte

4. Dans les années 1990, le gouvernement a attribué trois autorisations 2G (bandes 900 MHz et 1800 MHz) : à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN-Orange Belgium »).
5. En 2001, le gouvernement a attribué trois autorisations 3G : à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Mobile 3G Belgium »).
6. Le 15 juillet 2011, l'IBPT a attribué la quatrième autorisation 3G à Telenet Tecteo BidCo. Cette autorisation 3G comprenait l'attribution immédiate de droits d'utilisation pour la bande 2 GHz, ainsi que la possibilité d'acquies des droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz (spectre 2G) à partir du 27 novembre 2015.
7. Le 1^{er} juillet 2012, l'IBPT a attribué quatre autorisations 4G dans la bande 2,6 GHz : à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar »), Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Group Belgium ») et Dense Air Belgium (sous la dénomination de « BUCD »).
8. Le 30 novembre 2013, l'IBPT a attribué trois autorisations 4G dans la bande 800 MHz : à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « Base Company »).
9. Le 24 septembre 2014, l'IBPT a approuvé la restitution de l'autorisation 3G de Telenet Tecteo BidCo. Les fréquences initialement destinées à Telenet Tecteo BidCo dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à partir du 27 novembre 2015 ont été réparties entre Proximus (sous la dénomination de « Belgacom »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « Base Company ») à la suite d'une nouvelle procédure d'attribution. Le spectre restitué par Telenet Tecteo BidCo dans la bande 2 GHz est toujours disponible.
10. Dans la bande 3400-3600 MHz, deux opérateurs disposent actuellement de droits d'utilisation jusqu'au 6 mai 2025 couvrant ensemble la totalité du territoire (Citymesh et Gridmax)¹.
11. À compter du 1^{er} octobre 2020, l'IBPT a attribué une cinquième autorisation 4G dans la bande 2600 MHz (spectre non attribué en 2012) à Citymesh.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 4 mai 2021 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

3. Avis

12. L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation de ces projets.
13. Le premier projet d'arrêté concerne le spectre dans la bande de fréquences 2,6 GHz, ainsi que la possibilité pour l'IBPT de retirer les droits d'utilisation non utilisés dans la bande 2,6 GHz.
14. Le deuxième projet d'arrêté concerne les droits d'utilisation pour les bandes en rapport avec les autorisations 2G et 3G existantes. Le gouvernement a attribué les autorisations 2G et 3G respectivement dans les années 1990 et en 2001 (voir le point 2). En 2010, le gouvernement a décidé² de faire coïncider la fin de la validité des autorisations 2G avec celle des autorisations 3G et de ne plus les renouveler à l'issue de la période de validité initiale des autorisations 3G.
15. Les autorisations 2G et 3G de Proximus, Orange Belgium et Telenet Group sont valides jusqu'au 15 septembre 2021³. L'IBPT peut prolonger ces autorisations par période de maximum six mois⁴.
16. Le troisième projet d'arrêté concerne la bande 700 MHz, également appelée le « deuxième dividende numérique ». À l'instar de la bande 800 MHz, cette bande 700 MHz constitue une partie de ce que l'on appelle le dividende numérique, suite au passage de la télévision analogique à la télévision numérique. Une décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union oblige les États membres à autoriser l'utilisation de la bande 700 MHz pour les services de communications électroniques de la large bande sans fil avant le 30 juin 2020⁵.
17. Le quatrième projet d'arrêté concerne la bande 1427-1517 MHz, également appelée bande 1400 MHz. La bande 1400 MHz a été standardisée par le 3GPP⁶ comme bande SDL⁷ et ne peut donc a priori convenir qu'à un opérateur mobile qui dispose déjà d'autres bandes de fréquences. Une décision d'exécution de la Commission⁸ prévoit que les États membres doivent désigner la bande 1400 MHz pour le 1^{er} octobre 2018 au plus tard et la mettre à disposition pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil.

² Arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 février 2021 concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G.

⁴ Arrêté royal du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

⁵ Décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande 470-790 MHz dans l'Union.

⁶ Le 3GPP (« 3rd Generation Partnership Project ») est un accord de coopération entre organismes de normalisation en matière de télécommunications qui élabore les spécifications techniques pour les réseaux 3G et 4G mobiles.

⁷ *Supplemental downlink*. Une bande SDL est une bande non appariée qui est agrégée avec une bande appariée pour obtenir de la capacité supplémentaire dans la voie descendante.

⁸ Décision d'exécution (UE) 2018/661 de la Commission du 26 avril 2018 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/750 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1452-1492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, en ce qui concerne son extension dans les bandes de fréquences harmonisées 1427-1452 MHz et 1492-1517 MHz.

18. Le cinquième projet d'arrêté concerne la bande 3400-3800 MHz (également appelée bande 3,6 GHz). Dans son avis intitulé « *RSPG Opinion on spectrum related aspects for next-generation wireless systems (5G)* », adopté le 9 novembre 2016, le RSPG⁹ considère que la bande 3400-3800 MHz est une bande primordiale pour l'introduction de la 5G en Europe, même avant 2020. Pour le RSPG, cette bande a le potentiel de mettre l'Europe à l'avant-garde du déploiement de la 5G. Conformément à l'article 54 du code des communications électroniques européen¹⁰, les États membres doivent procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3600 MHz et autoriser leur utilisation au plus tard le 31 décembre 2020 pour faciliter le déploiement de la 5G.
19. Outre la reconduction des autorisations des réseaux mobiles existants, ces projets visent donc l'introduction de la 5G en Belgique. Il s'agit ici surtout de secteurs économiques et sociaux très divers à numériser et à interconnecter. Dans le cadre de la 5G, ces secteurs sont appelés « verticaux ». Il s'agit ici entre autres de l'industrie automobile, des services de sécurité, du secteur de l'énergie, du secteur de la santé, etc. Chaque secteur sera caractérisé par des besoins spécifiques en matière de communications. La 5G sera une technologie développée dans cette optique dès la phase de conception et utilisable dans tous ces différents domaines.
20. Il convient de noter que le cadre réglementaire pour les bandes 800 MHz et 2600 MHz, pour lesquelles les droits d'utilisation (autorisations 4G) ont respectivement été attribués en 2013, en 2012 et en 2020, existe déjà¹¹. Le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz prévoit une série d'adaptations légères de ce cadre réglementaire afin d'éviter les incohérences avec les nouveaux projets.
21. Ces projets d'arrêtés royaux visent à déterminer les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation accordés aux opérateurs mobiles dans les bandes concernées. L'on détermine ainsi les droits d'utilisation des fréquences en question qui sont dus, les exigences de couverture applicables et le déroulement de la procédure d'attribution.
22. Les principaux objectifs poursuivis par ces arrêtés sont les suivants :
 - attribuer le spectre aux utilisateurs les plus efficaces ;
 - encourager le déploiement de réseaux à haut débit sans fil et continuer à réduire la fracture numérique en Belgique ;
 - veiller à ce que la totalité du spectre soit octroyée dans le cadre de la procédure d'attribution (éviter qu'il reste du spectre non attribué) ;
 - garantir une utilisation du spectre la plus efficace possible ;
 - maximaliser la concurrence sur le marché belge des communications électroniques ;
 - veiller à une recette équitable pour les autorités, étant donné qu'il s'agit ici d'un bien public précieux et rare ;
 - attribuer le spectre sur la base d'une procédure objective, transparente, proportionnée et non discriminatoire ;
 - réduire autant que possible la complexité et les coûts relatifs à l'exécution de la procédure d'attribution.

⁹ *Radio Spectrum Policy Group*.

¹⁰ Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

¹¹ Arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz et arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz.

23. Ces projets contribuent à la réalisation de l'objectif qui consiste à prévoir 1200 MHz de fréquences radioélectriques pour la large bande sans fil. Il s'agit d'un des principaux objectifs de la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique¹². Dans sa stratégie pour un marché unique numérique, la Commission européenne souligne ainsi l'importance de la bande 700 MHz pour assurer la fourniture de services à haut débit dans les zones rurales. L'accès via la large bande sans fil est un moyen important pour améliorer la concurrence et le choix du consommateur.
24. L'IBPT soutient les choix opérés dans les projets.

3.1. Itinérance nationale

25. Les projets présentés par le gouvernement créent suffisamment d'opportunités pour permettre l'entrée d'un nouvel opérateur mobile. Une réglementation est ainsi élaborée en matière d'itinérance nationale. Un opérateur qui acquiert des droits d'utilisation dans la bande 900 MHz et qui n'avait précédemment pas de droits d'utilisation dans cette bande ou dans la bande 1800 MHz, a droit à l'itinérance nationale fournie par les opérateurs qui avaient précédemment des droits d'utilisation dans la bande 900 MHz ou dans la bande 1800 MHz et qui ont à nouveau obtenu des droits d'utilisation. La condition pour avoir droit à cette itinérance nationale est que le nouvel opérateur atteigne d'abord lui-même une couverture réelle de 20 % de la population. Cela vaut aussi pour un opérateur 700 MHz qui n'est pas un opérateur mobile existant : celui-ci a droit à l'itinérance nationale qui doit être fournie par les opérateurs mobiles existants qui sont également des opérateurs 700 MHz.
26. L'obligation d'itinérance nationale concerne tous les services de communications électroniques offerts avec toutes les fréquences en dessous de 3 GHz pour lesquelles l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale dispose de droits d'utilisation en vertu de l'article 18 de la LCE. Cela inclut les services 2G, 3G, 4G et 5G.
27. Le droit à l'itinérance nationale est limité dans le temps à huit ans après le début de la validité des droits d'utilisation du nouvel opérateur (qui a droit à l'itinérance nationale).
28. Les dispositions relatives à l'itinérance nationale dans les projets constituent un système équilibré qui stimule la concurrence. D'une part, l'obligation d'offrir l'itinérance nationale à un nouvel entrant sur le marché vise à limiter les désavantages structurels auxquels ce nouvel entrant se heurte, au regard des opérateurs existants, étant donné qu'il ne dispose pas d'un réseau propre pour la radiocommunication mobile. De cette manière, l'on donne aux opérateurs qui n'ont pas encore pu développer de réseau propre l'accès à un réseau étendu pendant une période transitoire. D'autre part, du fait de la limitation dans le temps, l'itinérance nationale ne peut jamais constituer une alternative structurelle au déploiement d'un réseau propre. L'accent reste donc mis sur la concurrence des réseaux en raison du déploiement exigé d'un réseau propre.
29. À des fins de radiocommunications pour la sécurité et la protection du public, la protection civile et les secours en cas de catastrophe (PPDR), le troisième projet prévoit également un règlement de l'itinérance nationale que chaque opérateur 700 MHz doit offrir à ASTRID. ASTRID est une SA de droit public, spécialement créée pour organiser les communications

¹² Voir l'art. 3, b), de la décision 243/2012/UE.

critiques des services belges de secours et de sécurité comme mission de service public¹³. Le point de départ de ces dispositions est, comme indiqué dans le rapport au Roi, l'article 106, § 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, sur la base duquel un ou plusieurs opérateurs peuvent être chargés par le Roi de missions visant à satisfaire l'intérêt général. L'IBPT est d'avis qu'il aurait été préférable de prendre à cet effet l'article 51, § 2, de cette loi comme point de départ, comme pour les autres dispositions relatives à l'itinérance nationale (voir ci-dessus). En vertu de l'art. 51, § 2, le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'IBPT peut imposer l'itinérance nationale (et l'obligation ne serait donc pas directement imposée dans l'arrêté). L'article 51, § 2 mentionne explicitement l'itinérance nationale, ce qui constitue une base juridique claire, contrairement au terme vague d'« intérêt général » utilisé à l'article 106, § 4. D'un point de vue pratique, il serait également plus approprié d'imposer l'itinérance nationale par décision de l'IBPT étant donné l'expertise et les connaissances techniques requises vis-à-vis des opérateurs. À la lumière d'une plus grande sécurité juridique, l'IBPT recommande donc de prendre l'article 51, § 2 comme base juridique au lieu de l'article 106, § 4.

3.2. Obligations de couverture

30. La réglementation existante impose différentes obligations en matière de couverture de la population aux opérateurs mobiles publics. La principale obligation de couverture existante consiste en une obligation de couverture de 98 % de la population avec une vitesse de 3 Mbps à partir du 30 novembre 2019¹⁴.
31. Le deuxième et le troisième projets d'arrêtés introduisent respectivement les nouvelles obligations suivantes :
 - une obligation de couverture de 99,5 % de la population, sans qualité de service requise ;
 - une obligation de couverture de 99,8 % de la population, avec une vitesse de 3 à 6 Mbps et une obligation de couverture des principales lignes ferroviaires.
32. Les obligations de couverture imposées dans les projets contribuent ainsi à la réalisation d'un objectif de couverture de toute la Belgique pour les services de transmission de données via la large bande mobile.
33. Les opérateurs qui ne sont pas encore des opérateurs 2G ou 3G (deuxième projet) et les opérateurs qui ne sont pas encore des opérateurs mobiles existants (troisième projet) ont plus de temps pour le déploiement de leur réseau que les opérateurs qui le sont déjà, ce qui laisse suffisamment d'opportunités pour un nouvel opérateur.

3.3. Procédure d'attribution

34. Le spectre disponible est subdivisé en blocs adaptés aux possibilités d'utilisation du spectre.
35. La procédure d'attribution choisie pour les bandes de fréquences 700 MHz, 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz combine une mise aux enchères à du spectre réservé. Pour la bande 3400-3800 MHz, l'on opte pour une mise aux enchères combinée à du spectre pour lequel seuls les

¹³ Voir la loi du 8 juin 1998 sur les radiocommunications des services de secours et de sécurité.

¹⁴ Voir l'article 11 de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

titulaires de droits d'utilisation existants peuvent faire une offre. Pour les bandes 2600 MHz et 1400 MHz, l'on opte pour une mise aux enchères.

36. Une mise aux enchères est l'une des procédures les plus transparentes et les plus appropriées pour déterminer le prix des droits d'utilisation. De cette manière, en se basant sur un montant de départ qui est le même pour tous les candidats, le prix est en effet le résultat des propositions des candidats eux-mêmes basées sur leurs propres calculs. Cela stimule la concurrence.
37. Une partie du spectre est réservée aux opérateurs existants dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz. Ils peuvent à cet effet obtenir des droits d'utilisation moyennant le paiement de la redevance unique définie à l'article 30, § 1^{er}/1 de la LCE. Cela leur garantit la possibilité de continuer à exploiter un réseau équivalent au réseau actuel et assure donc la continuité du service. Les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz sont en effet utilisées intensément par les opérateurs mobiles publics afin de fournir un service aux consommateurs belges ainsi qu'aux opérateurs mobiles virtuels et revendeurs qui utilisent leurs infrastructures. Ces fréquences sont essentielles au bon fonctionnement des réseaux mobiles en Belgique.
38. Un portefeuille de fréquences se rapprochant de celui des opérateurs établis est réservé à un nouvel entrant sur le marché. Le nouvel entrant peut ainsi obtenir des droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 700 MHz, 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz, moyennant le paiement de la redevance unique susmentionnée. Cela offre la possibilité à un nouvel arrivant d'entrer sur le marché étant donné qu'il pourra proposer des services et technologies semblables en concurrence avec les acteurs existants. En dehors de ce portefeuille de fréquences, le nouvel entrant doit également entrer en concurrence pour le spectre avec les opérateurs existants.
39. Le mécanisme d'attribution choisi est donc en grande partie un mécanisme hybride permettant de combiner au moins en partie les avantages d'une mise aux enchères à ceux d'une prolongation des autorisations existantes.

3.4. Quantité maximale de spectre par opérateur

40. Les projets visent à promouvoir une utilisation du spectre de la manière la plus efficace possible. Une quantité maximale de spectre est imposée par opérateur (« spectrum cap »), ce qui maximise le niveau de concurrence. En outre, pour la détermination de ce « cap », il est systématiquement tenu compte de la situation concrète de la bande de fréquences en question.

3.4.1. Bande 2,6 GHz

41. Le spectre qu'un groupe pertinent peut détenir dans la bande 2,6 GHz est actuellement limité à 20 MHz duplex. Suite à la consultation publique de l'IBPT du 7 novembre 2014 relative au spectre pour les communications mobiles publiques, plusieurs répondants ont plaidé pour une augmentation du « spectrum cap ». Dans ce premier projet, le « spectrum cap » peut être augmenté à 30 MHz duplex s'il n'est pas possible d'attribuer tout le spectre disponible autrement.

3.4.2. Bandes 2 GHz, 900 MHz et 1800 MHz

42. Le spectre qu'un groupe pertinent peut détenir dans la bande 2 GHz est limité à 20 MHz duplex dans la réglementation existante. Étant donné que les trois opérateurs mobiles détiennent chacun 14,8 ou 15 MHz duplex, il ne peuvent acquérir chacun qu'un seul bloc supplémentaire de 4,8 ou 5 MHz duplex. La consultation publique de l'IBPT du 7 novembre 2014 relative au spectre pour les communications mobiles publiques a révélé un manque d'intérêt des trois opérateurs mobiles pour l'acquisition d'un bloc supplémentaire de 4,8 ou 5 MHz duplex. L'intérêt pour l'acquisition de plusieurs blocs pourrait, par contre, être plus important. Le « spectrum cap » pour la bande 2 GHz dans le premier projet est donc modifié et devient dynamique. Le « spectrum cap » est adapté en fonction du nombre de candidats intéressés, de façon à ce que la totalité du spectre disponible puisse être attribuée.
43. Pour les nouveaux droits d'utilisation, le « spectrum cap » est fixé dans la bande 2 GHz à 25 MHz duplex (deuxième projet). Ce « cap » a été choisi de façon à ce qu'aucun opérateur ne détienne plus de 40 % environ de la capacité totale de spectre disponible pour une bande de fréquences.
44. Pour la bande 900 MHz (deuxième projet), un « spectrum cap » de 15 MHz a été choisi. Celui-ci permet à chaque opérateur d'offrir selon ses préférences 5, 10 ou 15 MHz. En effet, les besoins en spectre peuvent être différents d'un opérateur à l'autre en fonction de la stratégie de déploiement, du nombre de clients et du trafic généré par ces clients.
45. Pour la bande 1800 MHz (deuxième projet), le « spectrum cap » a été choisi de manière à ce qu'aucun opérateur n'ait plus de 40 % environ de la capacité de spectre totale disponible pour une bande de fréquences. Cela donne un « spectrum cap » de 30 MHz duplex.

3.4.3. Bande 700 MHz

46. Pour la bande 700 MHz (troisième projet), un « spectrum cap » de 10 MHz duplex a été choisi. Le choix d'un « spectrum cap » pour la bande 700 MHz est essentiellement un compromis entre le nombre d'infrastructures concurrentes possibles qui utilisent la bande 700 MHz et le niveau de performance qui peut être atteint pour chacune de ces infrastructures. L'on tient donc compte du nombre de candidats possibles pour cette bande et de la quantité minimale de spectre nécessaire pour pouvoir proposer le service de manière correcte.

3.4.4. Bande 1400 MHz

47. Certains opérateurs estiment que la disponibilité d'équipements adaptés à la bande centrale (1452-1492 MHz) pourrait être supérieure à celle du reste de la bande 1400 MHz. Bien que cette affirmation n'ait pas encore été prouvée, deux « spectrum caps » ont été fixés :
 - un « spectrum cap » pour l'ensemble de la bande de 1400 MHz (35 MHz) ;
 - un « spectrum cap » supplémentaire pour la bande centrale (20 MHz).

3.4.5. Bande 3400-3800 MHz

Pour la bande 3400-3800 MHz (cinquième projet), un « spectrum cap » de 100 MHz a été choisi. De nombreux acteurs estiment qu'idéalement chaque opérateur devrait pouvoir acquérir au

maximum 100 MHz de spectre. Un « spectrum cap » supérieur à 100 MHz n'est donc pas recommandé sur la base de ce point de vue.

3.5. Possibilité de partage des fréquences

48. Les projets introduisent la possibilité de partager les droits d'utilisation pour les fréquences à l'initiative des opérateurs. Cela peut favorablement influencer l'équilibre entre les nouveaux investissements, d'une part, et la croissance des revenus, d'autre part.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil